



# DROIT ET DÉONTOLOGIE

**Liberté d'expression et  
responsabilité de la presse jeune**

[www.jetsdencre.asso.fr](http://www.jetsdencre.asso.fr)

**Jets d'encre**  
Association nationale pour la promotion  
et la défense de la presse d'initiative jeune



Prolongement de notre *Kit créer un journal*, ce livret fait partie d'une collection de six guides développant les questions essentielles qui se posent à celles et ceux qui se lancent dans l'aventure journal.

Supports d'autoformation, ils ont été conçus pour convenir à plusieurs publics : les jeunes qui désirent créer un journal, les adultes professionnels ou bénévoles qui souhaitent accompagner leur réalisation mais aussi les rédactions déjà constituées qui veulent approfondir leurs connaissances.

Ouvrages collectifs, ils capitalisent l'expérience et le savoir-faire des bénévoles de l'association Jets d'encre, tous anciens journalistes jeunes, pour mieux les partager.

Ne vous sentez pas obligés de suivre au pied de la lettre tout ce qui suit. Il y a mille et une manières originales de réaliser un journal : à vous de trouver celle qui vous correspond. Alors emparez-vous de ces conseils et créez le journal qui vous ressemble !

#### Dans la même collection :

- > N°1 - *L'identité du journal*
- > N°2 - *Ecrire pour être lu*
- > N°3 - *Travailler en équipe*
- > N°5 - *Financer son journal*
- > N°6 - *Composer une maquette efficace*

# Contrepoint

Numéro 14 - Mai 2009

**Publication réalisée  
avec le soutien de**



#### © Association Jets d'encre

**Directeur de publication :** Edouard Daniel, Président  
**Textes, photos, conception graphique :** Association Jets d'encre  
*Tous nos remerciements aux bénévoles qui ont contribué au travail d'écriture, d'illustration, de mise en page et de relecture de ce guide.*  
**Dessin de couverture :** Florian 'Défé' Delobelle  
**Remerciements particuliers :** Olivier Bourhis, Défé, Névil (nevil.fr) et Thibault Roy

**Impression :** IllicoPress ([www.illicopress.com](http://www.illicopress.com))

**1<sup>ère</sup> édition - Janvier 2013 - Dépôt légal à parution**  
**Prix public : 9 € - adhérents : 5 €**





# SOMMAIRE

Ecrire dans un journal, c'est faire vivre **le droit fondamental à la liberté d'expression**, dont chacun dispose. Mais cela signifie aussi **engager sa responsabilité** car la liberté d'expression s'exerce avec des limites définies par la loi. C'est pourquoi les journalistes se sont dotés de règles éthiques qui contribuent à la crédibilité et à l'indépendance de la profession, et dont la presse jeune s'est inspirée au fil de son histoire. Vous trouverez donc dans ce guide les ressources nécessaires au respect du droit et de la déontologie de la presse jeune.

- **Les fondements du droit de la presse jeune**

---

p. 4 à 8
- **Les obligations légales et administratives**

---

p. 9 à 16
- **Les limites imposées au droit de publication**

---

p. 17 à 23
- **La déontologie de la presse jeune**

---

p. 24 à 26
- **Protéger et faire valoir ses droits**

---

p. 27 à 30





# LES FONDEMENTS DU DROIT DE LA PRESSE JEUNE

Si la liberté d'expression est un droit essentiel garanti à tous par la réglementation française et internationale, certains textes concernent plus particulièrement les jeunes et les mineurs. Voici quelques références utiles pour connaître et comprendre vos droits et vos responsabilités.

## Les textes de référence

La liberté d'expression est une liberté fondamentale, corollaire de la liberté de pensée. En France, elle est protégée par plusieurs textes normatifs de natures et d'envergures différentes :

- La liberté d'expression figure à l'article 11 de la **Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789** : « *La libre communication de ses pensées et de ses opinions est l'un des biens les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi* ». A ce titre, elle fait partie des principes fondamentaux de la Constitution française, norme juridique supérieure du pays dont dépend l'intégralité du droit (les lois, les décrets et les circulaires).
- Elle est aussi inscrite dans plusieurs traités internationaux ratifiés par la France tels que la **Déclaration universelle des Droits de l'Homme** (art. 19) puis le Pacte international relatif aux droits civils et politiques adoptés par l'Organisation des Nations Unies en 1948 et 1966.
- Elle fait également partie des dispositions fondatrices de la réglementation européenne, réunies dans la **Convention européenne des Droits de l'Homme** (art. 10) du 4 novembre 1950.

La liberté de publication, qui découle de la liberté d'expression, est à la fois protégée et organisée en France par **la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse**, qui affirme dans son article premier : « *L'imprimerie et la librairie sont libres* ». Cette grande loi de liberté définit aussi des





limites pour la garantir (cf. chapitre 3) et instaure des responsabilités individuelles et collectives (cf. chapitre 2) pour les auteurs et les éditeurs.

>> *Le texte intégral de la loi sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)*

## Et pour la presse jeune ?

Tous ces textes n'abordent pas la question de l'âge, plus particulièrement de la situation juridique des jeunes mineurs éditeurs et réalisateurs de journaux.

Pour autant, ceux-ci bénéficient aussi de libertés protégées par la **Convention internationale des Droits de l'Enfant**, ratifiée par la France en 1990, qui affirme notamment : « *L'enfant a droit à la liberté d'expression (...) [notamment] sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique ou par tout autre moyen du choix de l'enfant ; l'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi* » (art. 12 et 13).

### > **Le cadre général des publications réalisées par les jeunes**

Les journaux réalisés par les jeunes s'inscrivent dans **le double cadre légal** de la Convention internationale des Droits de l'Enfant et de la loi sur la liberté de la presse de 1881, et ce **quel que soit leur cadre de réalisation** : cadre scolaire et universitaire, grandes écoles, association socioculturelle, quartier, ville... Seule exception : les publications réalisées par les élèves des lycées publics, qui peuvent s'inscrire dans ce cadre ou profiter d'un statut spécial, présenté ci-après.





Pour chacune de ces situations, des règles complémentaires et plus précises peuvent aussi s'appliquer : le règlement intérieur d'un établissement d'enseignement, celui d'une association, une convention avec une collectivité qui finance le journal... **Mais en aucun cas, ces règles ne peuvent s'opposer ou restreindre le droit à l'expression des jeunes.** Il peut être prudent, selon votre situation, de rédiger une charte ou une convention, qui permette de discuter avec toutes les parties en présence (cf. chapitre 5).

### > **Les publications réalisées dans le cadre scolaire**

La situation des journaux réalisés par les élèves dans le cadre scolaire est précisée par quelques textes supplémentaires.

**La loi d'orientation sur l'éducation de 1989**<sup>1</sup> établit que les élèves des collèges et des lycées « *disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression* ». Cette disposition, prise en application de la Convention internationale des Droits de l'Enfant, a depuis été codifiée au sein du **Code de l'Éducation** (art. L511-2).

**La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'École de 2005**<sup>2</sup> prescrit que « *le règlement intérieur [de l'établissement] précise les*

1 - Loi n° 89-486 du 10 juillet 1989

2 - Loi n° 2005-380 du 23 avril 2005



conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des devoirs de chacun des membres de la communauté éducative », dont font partie les élèves. Cet impératif a également été transposé dans le Code de l'Éducation (art. L401-2). Dans les lycées publics, le Conseil des délégués pour la Vie Lycéenne (CVL) est associé à la définition de ces conditions (art. R 511-6).

### > Les publications réalisées dans les lycées publics

Les journaux réalisés par les lycéens des établissements publics peuvent bénéficier d'un **statut dérogatoire** au cadre général de la loi de 1881, autorisé par décret<sup>3</sup> puis introduit par une circulaire<sup>4</sup> du Ministère de l'Éducation nationale en 1991. Précisée en 2002, elle clarifie ses modalités d'application et accorde davantage de liberté aux journalistes lycéens.

Aux termes de ces textes, « **les publications rédigées par des lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement** » (art. R511-8 du Code de l'Éducation), et ce « **sans autorisation ni contrôle préalable** » (circulaire, titre I). Pour faciliter la mise en place de ces journaux, la circulaire rend facultative « *la constitution préalable d'une structure juridique, de type associatif notamment* » (circulaire, titre I).

Elle propose aux rédactions lycéennes de **choisir entre deux statuts** :

- d'une part, **le cadre général de la loi de 1881**, qui requiert la désignation d'un directeur de publication majeur et entraîne le respect des contraintes déclaratives prévues par la loi.
- d'autre part, **un statut dérogatoire** car réservé aux journaux « *internes à l'établissement* », dans lequel la fonction de responsable de la publication peut être exercée par un lycéen majeur ou mineur (avec l'autorisation de ses parents) ou par toute autre personne du lycée choisie par les lycéens et déclarée comme telle auprès du chef d'établissement. Ces journaux sont affranchis des déclarations et dépôts légaux mais souscrivent à un « *dépôt pédagogique* » obligatoire.

3 - Décret n° 91-173 du 18 février 1991 relatif aux droits et obligations des élèves dans les établissements publics locaux d'enseignement du second degré

4 - *Publications réalisées et diffusées par les élèves dans les lycées*, circulaire du Ministère de l'Éducation nationale n°91-051 du 6 mars 1991, actualisée par la circulaire n°2002-026 du 1<sup>er</sup> février 2002



Plus récemment, la circulaire « **Responsabilité et engagement des lycéens** »<sup>5</sup> a confirmé les dispositions relatives à l'exercice du droit de publication lycéen, qui « *participe au développement d'un climat de confiance au sein des lycées* ». Elle confirme le rôle de « médiateur » de l'Observatoire des pratiques de presse lycéenne en cas de difficultés (cf. encadré page 22).

>> Pour aller plus loin, [www.obs-presse-lyceenne.org](http://www.obs-presse-lyceenne.org)

Attention, seules les publications réalisées par les élèves des lycées publics relevant de l'autorité du Ministère de l'Education nationale peuvent bénéficier de ce statut : en sont exclus les établissements privés et ceux relevant du Ministère en charge de l'Agriculture, même si ceux-ci peuvent s'en inspirer, comme les y invite l'Observatoire des pratiques de presse lycéenne.

---

5 - Circulaire du Ministère de l'Education nationale n°2010-129 du 24 août 2010





# LES OBLIGATIONS LÉGALES ET ADMINISTRATIVES

Lors de la création d'un journal, il faut accomplir quelques formalités légales et administratives, un peu contraignantes mais pas insurmontables avec ces quelques conseils !

## **Le directeur de publication : un choix stratégique**

### > *Un rôle essentiel*

La loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 rend obligatoire la désignation d'un « directeur de publication », quels que soient l'origine et le cadre de publication du journal. Personnage essentiel, **il est celui qui assume la responsabilité civile et pénale du contenu du journal**. Il ne s'agit pas bien entendu, pour le directeur de publication, d'être en accord avec tout ce qui est publié, mais d'en assumer le contenu comme conforme au regard de la loi. A ce titre, son nom doit apparaître dans les mentions légales du journal (cf. page 11).

### > *Qui peut être directeur de publication ?*

Il s'agit obligatoirement d'une **personne majeure** (en possession de tous ses droits civils), **sauf dans le cas des journaux lycéens inscrits dans le régime dérogatoire** des « journaux internes à l'établissement » qui permet à un lycéen d'exercer cette responsabilité - même mineur, s'il y est autorisé par ses parents (cf. chapitre 1).

### > *Comment choisir ?*

Responsable devant la loi de l'ensemble des contenus du journal, le directeur de publication dispose naturellement d'un droit de regard sur tout ce qui est destiné à être publié. **Il est donc particulièrement important qu'il soit bien choisi par la rédaction et de préférence parmi ses membres**, à la fois garantie de l'indépendance du journal et gage de responsabilité : vous créez votre journal, écrivez, publiez, et assumez vos



écrits jusqu'au bout. Cela nécessite naturellement que l'un d'entre vous se sente à l'aise pour assumer ce rôle, sachant qu'il est préférable que le responsable de publication ne change pas à chaque numéro !

S'il n'y a pas de jeune majeur dans l'équipe, ou bien si c'est votre choix, **il est possible de déléguer cette responsabilité à un adulte de confiance** qui soutient le projet de journal :

- pour les journaux collégiens ou lycéens : un enseignant, un surveillant, un CPE ou un professeur-documentaliste et, parfois, le chef d'établissement ;
- pour les journaux de quartier et de ville : un conseiller municipal ou un agent de mairie affecté au projet ou parfois même le maire ou un de ses adjoints.

Cette délégation de responsabilités, peu importe le cadre, peut être riche de conseils et s'avérer **un accompagnement très positif** pour l'assumer vous-même ensuite. Mais elle peut aussi devenir **une tutelle encombrante**, voire entraîner la censure des écrits ou des images qui dépasseraient les opinions personnelles du directeur de publication ou la vision qu'il se fait du journal, alors que **son rôle est de veiller au seul respect de la déontologie et des limites légales à la liberté d'expression**. Qu'un membre de la rédaction assume ce rôle sera dès lors le prochain pas à franchir, pour ne pas devoir sans cesse négocier sur l'expression des opinions des contributeurs. Assumer vous-même la direction de publication, c'est affirmer votre indépendance et votre sens des responsabilités !

Pour les journaux qui recherchent une certaine indépendance, il peut être intéressant de **former une association** loi de 1901. Dans le cadre associatif, le président, qui doit être majeur, est par défaut directeur des publications de l'association du fait de son statut de responsable légal. Pour autant, il a la possibilité de déléguer cette compétence à un autre membre volontaire. Pour les mineurs qui souhaiteraient bénéficier des avantages que confère l'organisation en association, il existe la possibilité de se constituer en Junior Association.

*>> Pour aller plus loin, [www.associations.gouv.fr](http://www.associations.gouv.fr)  
et [www.juniorassociation.org](http://www.juniorassociation.org)*



## Les mentions et dépôts obligatoires

### > *Les mentions obligatoires*

**Les responsables du journal doivent être identifiés**, même si cela n'empêche pas l'utilisation de pseudonymes à la fin des articles : cela permet aux lecteurs et aux administrations de contacter la rédaction, de savoir à qui ils s'adressent.

Ces « mentions obligatoires » sont :

- le nom et l'adresse de l'éditeur de la publication (par exemple, une association) ;
- le nom du directeur de publication ;
- le nom et l'adresse de l'imprimeur (mentionner « imprimerie spéciale » si le journal est reproduit par vos propres moyens) ;
- la date de parution et de dépôt légal (cf. paragraphe suivant) ;
- si vous vendez votre journal, le prix de vente.

Les mentions obligatoires sont en général placées dans « **l'ours** », un **encadré en début ou fin de journal**. Il est d'usage d'y ajouter également le nom des contributeurs (auteurs, photographes, illustrateurs, etc.) ou d'autres informations que vous souhaiteriez communiquer comme le tirage de votre journal, l'e-mail de la rédaction, etc.



### > Les obligations de dépôts

La publication des journaux est soumise à **un dépôt légal obligatoire** lors de la parution de chaque nouveau numéro. Déposer son journal peut apparaître contraignant, mais cela présente surtout l'avantage de dater la sortie d'un numéro - ce qui marque le début d'un délai de trois mois pendant lequel une plainte pour délit de presse peut être déposée (cf. chapitre 3). En l'absence, celle-ci peut être déposée sans limite...

- Pour les publications au sens de la loi de 1881

En l'absence de statut spécifique de la presse jeune, les procédures sont identiques à celles prévues pour la presse professionnelle.

Attention : les journaux lycéens inscrits dans le cadre dérogatoire des « publications internes à l'établissement » (cf. page 7) sont affranchis de ces démarches et ne souscrivent qu'au « dépôt pédagogique », voir ci-après.

La loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives a réduit le nombre de dépôts à effectuer et le nombre d'exemplaires à envoyer. « La déclaration préalable d'intention de paraître », qui devait être effectuée auprès du tribunal de grande instance, a été supprimée.

**Pensez également à envoyer un exemplaire de votre journal à l'association Jets d'encre pour nos travaux de valorisation et de préservation du patrimoine de la presse jeune.**





A parution du premier numéro du journal, le directeur de publication doit remplir une déclaration initiale de **dépôt légal auprès de la Bibliothèque nationale de France**, puis transmettre deux exemplaires de chaque numéro (un seul pour un tirage de moins de 300 exemplaires) au plus tard le jour de sa mise en circulation ou en vente. Cette procédure gratuite peut être effectuée par voie électronique ou postale (pour bénéficier de la gratuité de l'envoi, il vous faut indiquer sur l'enveloppe « *Franchise postale - Dépôt légal - Code du patrimoine art. L.132-1* »).

*>> Pour aller plus loin, voir les modalités détaillées et formulaires du dépôt légal accessibles sur [www.bnf.fr/fr/professionnels/depot\\_legal.html](http://www.bnf.fr/fr/professionnels/depot_legal.html)*

Pour les journaux à diffusion nationale seulement, le directeur de la publication doit également procéder à **un dépôt administratif auprès du Ministère de la Culture et de la Communication**, au moment de la parution :

- 10 exemplaires pour les quotidiens ;
- 6 exemplaires pour les hebdomadaires ;
- 4 exemplaires pour les autres périodicités.

Par ailleurs, **les publications destinées à la jeunesse** doivent faire l'objet d'une déclaration avant parution et d'un dépôt de deux exemplaires auprès des services du Ministère de la Justice en charge de la protection de l'enfance et de l'adolescence.

*>> Pour aller plus loin, consulter le « Guide des formalités obligatoires » sur [www.ddm.gouv.fr/article.php?id\\_article=703](http://www.ddm.gouv.fr/article.php?id_article=703)*

- Pour les publications réalisées dans le cadre scolaire

Les journaux réalisés dans les établissements scolaires, de l'école au lycée, doivent souscrire au **dépôt pédagogique** mis en place par le Ministère de l'Éducation nationale.

Le chef d'établissement veille à conserver deux exemplaires de chaque numéro dans les archives du centre documentaire, et en transmet trois au Clemi, chargé de la collecte, de l'archivage et de la valorisation de ces publications.

*>> Pour aller plus loin, [www.clemi.org](http://www.clemi.org) rubrique « Journaux scolaires et lycéens »*

## Les droits de réponse et de rectification

La loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 permet à « toute personne nommée ou désignée » (art. 13) dans un journal de réagir à cette mise en cause, dans les colonnes du même journal, sous la forme d'un « droit de réponse ».

### > Conditions d'exercice du droit de réponse

Deux conditions doivent être réunies :

- Il faut que la personne mise en cause ait été « désignée ou nommée » dans le journal. Attention, **il suffit que la personne soit identifiable et qu'elle puisse être reconnue par les lecteurs**, même si elle n'est pas expressément nommée. Le droit de réponse est personnel : on ne peut pas l'exercer au nom de quelqu'un d'autre (exception faite des mineurs représentés par leurs parents).
- **L'article n'a pas forcément à attenter à l'honneur** ou à la réputation de la personne pour que celle-ci puisse exercer son droit de réponse. Au contraire du « délit de presse » (cf. chapitre 3) qui constitue une infraction à la loi, le droit de réponse est une forme « d'autorégulation » qui ne requiert pas d'action en justice.

La forme du droit de réponse est prévue très précisément par la loi :

- Le texte de la réponse doit être adressé au directeur de publication par l'intéressé dans **un délai de trois mois** à compter du jour de la publication (date du dépôt légal).
- La réponse doit **paraître à la même place et dans les mêmes caractères** que l'article qui contient la mise en cause.
- Elle est **limitée à la longueur de l'article** qui l'aura provoquée, avec un minimum de 50 lignes et un maximum de 200 lignes.
- Elle doit être publiée dans les trois jours qui suivent la réception dans le cas des quotidiens, et **dans le plus proche numéro** pour les autres publications périodiques.

### > Refus d'insertion du droit de réponse

Le refus d'insertion de ce droit de réponse ou l'insertion non conforme aux règles ci-dessus est passible de sanction pour le directeur de publication - sauf dans trois cas :



- l'atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou à l'intérêt de tierces personnes, parce que cela pourrait engager la responsabilité du directeur de publication ;
- le manque de pertinence de la réponse, dans le cas où elle ne serait pas réellement en rapport avec le sujet de l'article ;
- l'atteinte à l'honneur et à la considération de l'auteur de l'article.

### > **Droit de réponse, expression des lecteurs : quelles différences ?**

Attention à ne pas confondre dialogue spontané avec le lectorat, qui est une pratique courante de la presse d'initiative jeune, et « droit de réponse » légal : l'expression est assez largement utilisée, alors qu'il est défini de manière très précise par la loi. Il ne s'agit pas, par le biais du droit de réponse, de donner une opinion ou de dénoncer une prise de position. La rédaction peut aussi publier spontanément des rectificatifs et erratums, ce qui relève plutôt de la déontologie (cf. chapitre 4).

**Les échanges avec le public du journal peuvent revêtir différentes formes** en fonction de ce que recherche la rédaction, de la réactivité du lectorat, etc. Ce choix peut tout aussi bien s'exprimer par la création de rubriques identifiées (de type courrier des lecteurs ou « libre opinion ») que dans le traitement des sujets : micros-trottoirs, interviews, points de vue comparés... qui donnent à voir une pluralité d'opinions.

### > **Le droit de rectification**

Le droit de rectification permet **à tout dépositaire de l'autorité publique** (par exemple un



maire, le chef d'un établissement scolaire...) de pouvoir **corriger un propos inexact** publié dans un journal concernant les actes liés à sa fonction. Contrairement au droit de réponse, peu importe que la personne ait été citée dans l'article : le but n'est pas de se défendre, mais de **rectifier une information pour informer le public**.

L'article 12 de la loi de 1881 précise que :

- l'insertion du rectificatif doit se faire **dans le prochain numéro** suivant la réception de la demande ;
- la rectification doit être insérée **en première page** du journal ;
- la longueur de la rectification ne doit pas dépasser le double de celle de l'article concerné.

## **Le respect de la propriété intellectuelle**

La loi reconnaît en tant qu'« *auteur* » toute personne qui crée une « *œuvre de l'esprit* » (article L.111-1 du Code de la propriété intellectuelle). Dès lors, cette personne possède un droit inaliénable sur sa création, qu'elle soit littéraire, artistique, musicale ou audiovisuelle.

### **> Le respect du droit d'auteur**

Si la rédaction veut reproduire une œuvre dont elle ne dispose pas des droits, elle doit **obtenir une autorisation de reproduction de l'auteur**, sauf si l'œuvre relève du domaine public. Dans tous les cas, l'important est de **citer sa source** : c'est une question d'honnêteté vis à vis du lecteur !

*>> Pour aller plus loin, voir le tome 6 « Une maquette efficace »*

### **> Le droit de citation**

Deux exceptions permettent de se passer de l'autorisation de l'auteur :

- Pour les textes : **la publication d'une courte citation**, dans la mesure où il s'agit d'illustrer le propos d'un article original (par exemple : la reprise d'une information dans un autre article, la reproduction d'une citation ou d'un point de vue, etc.) ;
- Pour les images : **certaines images mises à disposition à fin promotionnelle** (par exemple : l'affiche d'un film en illustration d'une critique).



# LES LIMITES IMPOSÉES AU DROIT DE PUBLICATION

Les journaux jeunes sont **des lieux privilégiés de coups de gueule** sur les faits de société, sur la politique, sur la vie d'un établissement scolaire, etc. C'est ce qui fonde en partie **leur authenticité**. Pour autant, ils sont avant tout des publications de presse et leurs rédacteurs doivent donc s'interdire, tout comme les journalistes professionnels, un certain nombre d'abus qu'on regroupe sous le terme de « délits de presse ».

## Pourquoi limiter la liberté d'expression ?

La liberté d'expression n'est pas un droit absolu. On peut parler de presque tout, mais pas n'importe comment ! Elle est donc limitée au nom d'un certain nombre de principes : **la protection des personnes** et **la protection de l'ordre public**. Le troisième principe auquel la liberté d'expression doit se confronter est celui de **la responsabilité** : celui qui parle peut causer un préjudice qu'il lui faudra assumer.

## Les délits de presse

Au nom de ces limites, **la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse** définit un certain nombre de « délits de presse » et précise pour chacun les conditions d'application et les peines encourues.

### > **Les délits contre les personnes**

- **La diffamation publique**

L'article 29 alinéa 1 de cette loi définit cette infraction comme : « *Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou d'un corps auquel le fait est imputé.* » Elle est punie d'une amende de 12 000 €. Le délai de prescription est de trois mois à compter de la parution du journal (date du dépôt légal - cf. pages 12 et 13).



Pour qu'il y ait diffamation, il faut que soient réunis plusieurs éléments :

- **un fait précis et déterminé** - attention, l'utilisation d'un mode conditionnel, interrogatif ou même hypothétique, peut constituer un délit de diffamation.
- **un fait qui porte atteinte à l'honneur** (défini comme l'image que la personne a d'elle-même) ou **à la considération** (définie comme l'idée que les autres se font de la personne), et ce **même s'il est exact**, car le délit de diffamation punit d'abord la médisance et non pas le mensonge. Apporter la preuve de la vérité peut plaider en faveur de l'auteur, mais elle n'est pas recevable lorsque les faits concernent la vie privée, ou qu'ils font état d'une condamnation pénale prescrite ou amnistiée.
- **une victime identifiable**, personne physique (un individu) ou morale (par exemple une association) ou corps constitué (un groupe social), « *même non expressément nommé mais dont l'identification est rendue possible.* »
- **l'intention coupable**, car il n'y a pas que les faits qui comptent : la nature des intentions et du ton de l'auteur peuvent aussi constituer le délit de diffamation. Si l'auteur parvient à établir sa « bonne foi », notion reconnue par la jurisprudence (légitimité du but poursuivi, absence d'animosité personnelle, prudence et mesure dans l'expression et vérification des sources), les poursuites peuvent être abandonnées.

Exemple<sup>6</sup> : Le proviseur d'un lycée est clairement présenté comme un voyeur, à la fois par un dessin et par la phrase : « *Attention les filles, un pervers se cache dans vos toilettes.* »

La diffamation repose donc sur une définition très précise, qui n'interdit pas la critique, qui reste libre et nécessaire dans toute société démocratique. **Ce qui compte avant tout, c'est le respect des personnes.**

- **L'injure publique**

L'article 29 alinéa 2 définit également que « *Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.* »

---

6 - Les exemples présentés dans ce chapitre sont tirés du journal lycéen *Le tas de ça*, condamné en 1998 pour « *injure, diffamation et provocation à une infraction en matière de stupéfiants* » sur plainte de deux enseignants et du proviseur.



L'injure répond aux mêmes critères que la diffamation, à la différence près que le propos ne renferme aucun fait précis, la loi n'en retenant que **la gratuité**. Elle est punie de la même sanction et prescrite dans le même délai. Dans la majorité des cas, le caractère injurieux des propos incriminés est évident. Pour autant, pas besoin d'être grossier ou vulgaire : ainsi **le ton employé, le contexte et la manière comptent pour beaucoup dans l'appréciation du caractère injurieux d'un propos**.

Exemple : « *Les femmes dans son cas finissent habituellement vieille fille ou préceptrice aux impôts (...) le fait qu'elle soit répugnante, étroite d'esprit, inintéressante, pédante (...) et bien sûr une pitoyable prof d'anglais.* »

***Alors que sont publiés chaque année des centaines de journaux jeunes, on ne recense ces quarante dernières années que quatre procès concernant des titres lycéens et étudiants : signe que les journalistes jeunes sont conscients de leurs responsabilités !***

- **Diffamation et injure aggravée**

La loi de 1881 soumet à un régime particulier ces délits lorsqu'ils visent une personne ou un groupe de personnes « *en raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée (...) de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle ou de leur handicap* » (art. 32 et 33). Elles font l'objet de sanctions plus lourdes : un an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende pour le délit de diffamation aggravée et six mois de prison et 22 500 € d'amende pour celui d'injure publique aggravée. Leur délai de prescription est porté à un an.

Enfin, la loi définit certains délits particuliers dans le but de **protéger particulièrement des personnes ou groupes en raison de leurs fonctions** (art. 26, 30 et 37) : ainsi, la diffamation envers les tribunaux, armées, corps constitués et administrations publiques est punie de 45 000 € d'amende, tout comme l'offense au président de la République et l'outrage public aux représentants des gouvernements étrangers.

**> Les délits portant atteinte à l'ordre public**

La loi du 29 juillet 1881 entend protéger « l'ordre public », défini comme la situation qui permet d'assurer la paix et la sécurité publique, en ce qu'il conditionne justement l'exercice et le respect des libertés.



- **Provocation aux crimes et aux délits**

L'article 23 condamne les écrits, photos ou dessins susceptibles d'**inciter autrui à réaliser une infraction**, ou l'apologie des actions considérées comme criminelles ou délictueuses (même si elle n'est pas suivie d'effet). La peine peut porter jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende pour les cas les plus graves (atteintes à la vie, vols, destruction, etc.).

L'article 2 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse établit par ailleurs qu'elles ne doivent comporter « **aucun contenu présentant un danger pour la jeunesse** en raison de son caractère pornographique ou lorsqu'il est susceptible d'inciter à la discrimination ou à la haine (...) aux atteintes à la dignité humaine, à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants ou de substances psychotropes, à la violence ou à tous actes qualifiés de crimes ou de délits ou de nature à nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral de l'enfance ou la jeunesse. »

C'est ainsi que la phrase suivante a été condamnée : « *Un joint dans une fête ou entre amis n'a rien de dangereux.* » - car le cannabis reste une substance illicite. **Cela ne veut pas dire qu'on ne peut pas en parler, mais qu'il faut être prudent sur la manière dont on le fait.**

On classe également parmi ce type de délits **les incitations à la discrimination** (raciale, religieuse, sexuelle), à la haine ou à la violence (art. 24), punies d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

- **Le délit de « fausse nouvelle »**

« *La publication, la diffusion ou la reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers* » (art. 27) peut aussi faire l'objet d'une condamnation, si « *elles ont troublé la paix publique* » et ont été faites de « *mauvaise foi* », c'est-à-dire avec mauvaise intention. Ce faisant, **la loi considère que les journalistes, au vu du pouvoir potentiel dont la presse dispose, doivent s'imposer de vérifier les informations qu'ils publient.**

Exemple : une fausse note administrative « signée » du chef d'établissement annonçant la fermeture de l'établissement au mois de juin, publiée avec une intention malveillante.

- **Les interdictions de publier**

La bonne administration de la justice et la protection des justiciables sont à l'origine de **l'interdiction de publication de certaines données**



relatives à l'information, l'instruction, la procédure, les débats et les décisions des cours et tribunaux, dont la loi du 29 juillet 1881 établit la liste précise.

En particulier, **le régime de protection juridique spécifique des mineurs** entraîne l'interdiction de publier toute information permettant d'identifier un mineur en fugue ou abandonné par ses parents, qui s'est suicidé, qui est victime ou recherché pour une infraction (art. 39 et suivants), sauf

consentement de ses responsables légaux ou des autorités. Il en va de même pour l'image ou des renseignements concernant l'identité d'une victime d'une agression sexuelle (sauf accord écrit de la personne).

Par ailleurs, il faut rappeler qu'**il est interdit d'évoquer, sous quelque forme que ce soit, une condamnation prescrite ou amnistiée.**

Enfin, on entend souvent dire qu'il est interdit de **commenter une décision de justice...** C'est faux, tant qu'on ne cherche pas à **porter outrage aux magistrats ou aux tribunaux**, sanctionné par l'art. 434-25 du Code pénal : « *Le fait de chercher à jeter le discrédit, publiquement par actes, paroles, écrits ou images de toute nature, sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance.* » Encore une fois, il s'agit de **savoir pourquoi on écrit** : pour critiquer, établir une vérité, ou bien pour se défouler... ?

### > **Spécificité des journaux publiés dans le cadre scolaire**

Les lycéens, quel que soit le statut dans lequel ils choisissent d'inscrire leur journal (cf. page 7), doivent non seulement s'interdire les délits de presse évoqués ci-dessus, mais également « *tout prosélytisme politique, religieux ou commercial, sans pour autant s'interdire d'exprimer des opinions* » (circulaire Education nationale n°2002-026, cf. page 7, note 4).

Ces interdictions spécifiques sont liées au cadre de publication de ces journaux : l'Ecole est organisée sous le tryptique pluralisme – neutralité – laïcité.



On peut définir le **prosélytisme** comme le « zèle employé pour répandre une foi, recruter des adeptes » (Nouveau Petit Robert). C'est l'expression d'une intention manifeste du rédacteur de convertir son lecteur à une idée, une manière de penser, une vérité entendue comme la seule possible, ce qui **ne correspond pas à la notion d'information que le journaliste livre au lecteur pour qu'il se fasse sa propre opinion**. Il en va de même pour la publicité !

**S'interdire le prosélytisme n'empêche en aucun cas l'expression d'opinion et une presse engagée !** La liberté d'expression est un droit reconnu et protégé, même dans le cadre scolaire. Deux conseils de prudence : garantir le droit de réponse (cf. chapitre 2), et surtout, débattre en équipe de rédaction du contenu du journal !

>> *Pour aller plus loin, « Prosélytisme et droit d'opinion : où sont les limites ? » sur le site de l'Observatoire des pratiques de presse lycéenne*

## L'Observatoire des pratiques de presse lycéenne

Créé à la suite du 1<sup>er</sup> Forum des journaux lycéens en 1998, l'Observatoire des pratiques de presse lycéenne, animé par l'association Jets d'encre, est composé de journalistes lycéens, d'organisations issues de la communauté scolaire (syndicats des personnels de l'Éducation nationale et du ministère de l'Agriculture, des établissements publics et privés sous contrat, de lycéens, associations de parents d'élèves, le CLEMI) ainsi que d'associations d'éducation populaire, de défense des Droits de l'Homme ou de la liberté de la presse concernées par les questions liées aux journaux lycéens.

L'Observatoire veut permettre l'information et encourager le dialogue entre tous les acteurs de la presse lycéenne. Lieu de réflexion collective, il publie des brochures et mémos d'information relatifs à l'exercice de leur droit de publication par les lycéens (peut-on parler de ses profs dans un journal lycéen ? quelles sources de financement pour les journaux lycéens ? quelles frontières entre prosélytisme et droit d'opinion ? etc. ).

Il est aussi un lieu de médiation auquel il est possible de faire appel en cas de difficultés autour d'un journal lycéen - un rôle qui lui est confié par la circulaire du Ministère de l'Éducation nationale n°2010-129 du 24 août 2010 « *Responsabilité et engagement des lycéens* ».

Infos, ressources >> [www.obs-presse-lycenne.org](http://www.obs-presse-lycenne.org)



## **Protection de la vie privée et respect du droit à l'image**

L'article 9 du Code civil énonce que « *Chacun a droit au respect de sa vie privée* » ; il en résulte que chacun dispose d'un « droit à l'image ». Ce droit implique notamment de demander l'autorisation d'une personne représentée pour diffuser son image dans un journal. Ce droit connaît cependant deux limites : lorsque l'image représente un public large, ou lorsqu'elle est nécessaire pour l'information du public.

>> *Pour aller plus loin, voir le tome 6 « Une maquette efficace »*

## **Qui est responsable ?**

Pour tous les délits de presse avérés, deux types de responsabilités peuvent être engagés devant le juge :

- d'une part, **la responsabilité civile**, c'est-à-dire conduisant à la réparation financière des préjudices matériels ou moraux causés par le journal à une personne ;
- d'autre part, **la responsabilité pénale**, c'est-à-dire l'obligation pour le journal de répondre de ses actes délictueux en subissant une sanction pénale dans les conditions et formes prescrites par la loi (amende, prison).

La loi de 1881 sur la liberté de la presse établit le principe d'une **présomption de responsabilité du directeur de publication** (cf. chapitre 2), **censé avoir eu connaissance des écrits et en avoir approuvé la publication**. La loi a ainsi souhaité protéger l'individu en lui offrant un interlocuteur unique et identifiable, puisque le nom du directeur de publication doit être mentionné sur chaque numéro du journal. L'auteur d'un texte ou d'une image publiée reconnue comme délictueuse est poursuivi comme complice.

**Lorsque le directeur de publication et l'auteur ne sont pas identifiables, l'imprimeur et, à défaut, les personnes qui vendent ou distribuent le journal peuvent être poursuivis** : c'est le principe de la « chaîne de responsabilités » posé par l'article 42 de la loi de 1881.





# LA DÉONTOLOGIE DE LA PRESSE JEUNE

La déontologie de la presse n'est pas constituée par des lois mais elle est **l'acte volontaire d'un corps professionnel qui se donne des règles, une forme de code d'honneur des journalistes**. C'est avant tout un **acte de responsabilité**, la logique contrepartie de la revendication légitime de liberté d'expression et d'indépendance des journalistes.

Mais c'est aussi parce que la pratique du journalisme, professionnel ou amateur, est **un travail d'équipe** où l'on discute collectivement du choix et du traitement des sujets et où on accepte de faire relire ses papiers par d'autres, que **la déontologie a force de contrainte pour soi et pour la rédaction**.

## **Droit à l'opinion de l'auteur et droit à l'information du lecteur**

Journalistes jeunes, mais journalistes quand même ! « Le poids de l'écrit » ne permet pas de vous dispenser du respect de certains principes fondamentaux du code de déontologie des journalistes professionnels : vérifier et citer ses sources, ne pas avoir l'intention de nuire, bref, **être honnête avec le lecteur** qui a le droit à une information juste.

Voici une série de questions qui peuvent vous aider à analyser un papier ou une illustration pour lesquels vous auriez un doute. N'hésitez pas à mener le débat avec la rédaction, car le journal est une production collective :

- Est-ce que je mets en cause quelqu'un ou est-ce que je m'en prends à quelqu'un ?
- Qui est-ce ? Un individu, une personne morale (société, association, etc.), un corps constitué (administration, etc.) ?
- Dans quel cadre (privé, public) ?
- Comment est-ce que je le mets en cause ? Par un article, un dessin, avec quel vocabulaire, quels faits est-ce que j'expose ?
- Et surtout, pourquoi mettre en cause ? Pour dénoncer un réel problème, pour critiquer, ou pour me défouler ?





## La Charte des journalistes jeunes

La Charte des journalistes jeunes est le code de déontologie que propose de suivre l'association Jets d'encre. Créée en 1991, adoptée et modifiée à l'occasion de grands rassemblements nationaux de journalistes jeunes, **elle incarne l'esprit de responsabilité des journalistes jeunes** qui ont souhaité se doter d'un texte adapté à la réalité de leurs journaux.

*Les journalistes jeunes :*

1. Ont le droit à la liberté d'expression garantie par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Convention Internationale sur les Droits de l'Enfant.
2. Revendiquent le droit d'opinion et contribuent à garantir le droit de tous à l'information.
3. Prennent la responsabilité de tous leurs écrits ou autres formes d'expression, signés ou non.
4. Sont ouverts à toute discussion sur leurs publications et s'engagent par souci de vérité à rectifier toute information erronée.
5. Tiennent la calomnie et le mensonge pour une faute, sans pour autant renoncer à des modes d'expression satiriques ou humoristiques.
6. Tiennent la censure et toute forme de pression morale ou matérielle pour des atteintes inacceptables à la liberté d'expression, notamment dans les établissements scolaires, socioculturels et toutes autres structures d'accueil des jeunes.

**La Charte des journalistes jeunes** a pour but de rappeler que les journaux jeunes peuvent être des espaces de débats, d'engagement partisan, de satire, d'humour... En tant que tels, ils ne peuvent laisser indifférents, ou faire l'unanimité dans leur entourage. Elle reconnaît le journaliste jeune capable d'esprit critique, de remise en question, de dialogue.

**Elle marque également la volonté qu'ont les journalistes jeunes d'affirmer leur droit d'expression, leur indépendance et d'assumer la responsabilité de leurs écrits.** Elle est une invitation à investir les espaces de vie des jeunes, qui ne sont paradoxalement pas toujours à leur écoute. N'hésitez pas à discuter ce texte avec votre rédaction, à le signer, à le diffuser dans vos colonnes.



## La Carte de presse jeune

Créée en même temps que la Charte, la Carte de presse jeune est d'abord un signe de reconnaissance, un lien symbolique entre tous les jeunes investis dans la réalisation d'un journal. Elle exprime la volonté d'agir dans le cadre de la Charte des journalistes jeunes, le code de déontologie de la presse jeune. C'est donc également un gage de crédibilité pour tous ses détenteurs. **Il ne s'agit pas d'une « sous » carte de presse professionnelle.** La presse jeune est avant tout une presse d'amateurs, dont les moteurs sont surtout le plaisir et l'urgence de s'exprimer : les enjeux, les objectifs, les moyens, les pratiques et les rapports de force n'y sont pas les mêmes.

>> Pour la commander : [www.jetsdencre.asso.fr](http://www.jetsdencre.asso.fr)

## Une question de nuances et de contexte

**Nombreux sont les journalistes jeunes qui s'autocensurent, le plus souvent à cause d'une méconnaissance de leurs droits.** Les journalistes jeunes ont le droit de s'exprimer sur tous les sujets, mais pas n'importe comment : tout est question de nuances et de contexte.

En particulier, l'humour, la satire et la critique ne sont pas interdits. Toutefois, chacun sait qu'il n'est pas toujours facile de jouer avec les mots et les dessins. La personne visée peut se sentir attaquée. Même lorsqu'elle est justifiée, il n'est jamais facile ni agréable d'accepter la critique : dans ce cas, l'émotion prend parfois le dessus et une simple caricature ou un article un peu « *borderline* » peuvent provoquer des réactions parfois disproportionnées. Prenez en compte ce paramètre avant de publier un article sévère à l'encontre d'une personne ou d'un groupe particulier. De plus, le lecteur peut s'identifier avec la personne visée et être lui aussi déstabilisé par vos propos ou dessins. Pensez donc aux réactions que pourraient provoquer ce que vous allez publier.

La plupart du temps, les crises qui peuvent éclater autour du journal sont liées à un contexte. **Les délits de presse avérés sont très rares et les cas de censure ou les débats autour du journal sont le plus souvent révélateurs d'une tension, d'un climat déjà perturbé.** Sachez donc prendre en compte les différentes facettes de votre lectorat et tentez toujours d'anticiper ses réactions pour éviter la crise, sans renoncer à votre liberté d'expression ou à vos opinions.



# PROTÉGER ET FAIRE VALOIR SES DROITS

## Refuser la censure injustifiée

### > Qu'est-ce que la censure ?

La censure consiste en **la limitation arbitraire de la liberté d'expression d'une personne par une autorité ou le détenteur d'un pouvoir**. Elle peut être légale (interdictions prévues par la loi) ou non, se manifester de manière directe (une décision notifiée) ou indirecte (des pressions plus ou moins fortes), avant ou après la diffusion du journal (censure *a priori* et *a posteriori*). Elle peut reposer sur des questions idéologiques (un sujet controversé) ou économiques (contrainte exercée par les partenaires financiers du journal). A cela on peut ajouter le phénomène difficile de **l'autocensure**, qui consiste en l'intégration plus ou moins consciente de limites à sa propre liberté d'expression, par crainte de difficultés ou de représailles réelles ou supposées.

En matière de presse, **on ne peut parler de « censure » que si elle est exercée (avant ou après la publication) par une autre personne que le directeur de publication** du journal, pour une raison autre que celles prévues par les textes et décrites au chapitre 3. **Combattre l'autocensure et la censure n'est pas chose facile : c'est pourtant un enjeu de démocratie !**



## Bien réagir face aux difficultés



Les problèmes peuvent surgir de façons différentes :

- **au moment de la création de votre journal** : refus de laisser la rédaction choisir le directeur de publication du journal, ou refus de la création du journal ;
- **au moment de la parution** : relecture avant parution autre que celle exercée par le directeur de publication, censure, règlement intérieur d'un établissement scolaire contrevenant à la loi ou aux textes ;
- **après parution** : interdiction ou suspension de diffusion du journal, menace de plaintes.

Deux conseils en cas de difficultés :

- **Ne pas rester isolé** : il ne faut pas hésiter à chercher des conseils, à se renseigner, à parler de la situation pour savoir si on a commis une erreur qu'il s'agit de réparer, ou bien s'il s'agit d'une atteinte à la liberté d'expression à laquelle identifier des recours adaptés.
- **Réagir en équipe** : même si le directeur de publication, de par son rôle particulier, est souvent le plus exposé en cas de conflit, le journal reste une production collective. C'est aussi ça, faire vivre une déontologie commune !



Avant de finir devant un tribunal, de nombreuses possibilités de conciliation existent, directement à votre portée :

- Nouer **le dialogue** avec les personnes concernées pour dissiper tout malentendu éventuel et s'assurer que tout le monde connaît les cadres de la loi.
- Accorder **un droit de réponse** à la personne qui se sentirait diffamée.
- Ouvrir dans vos colonnes **une tribune libre** pour proposer aux personnes en désaccord avec vous de s'exprimer.
- Faire appel à **la médiation** de personnes ou d'autorités reconnues comme légitimes par les parties concernées.

Vous pouvez aussi vous tourner vers des voies de recours plus formelles :

- Pour un journal publié dans le cadre scolaire : le délégué académique du Clemi peut vous aider à faire valoir vos droits.
- Plus particulièrement pour les journaux lycéens : saisir le Conseil des délégués pour la Vie lycéenne (CVL) ou le Conseil d'Administration qui ont pour mission de veiller aux conditions d'exercice des droits des lycéens (art. R511-6 du Code de l'Education), ou bien demander conseil auprès de l'Observatoire des pratiques de presse lycéenne.
- Pour les autres publications : de multiples recours gracieux sont possibles, notamment auprès du Défenseur des Droits et du Défenseur des Enfants.

**... et dans tous les cas, l'association Jets d'encre peut vous aider !**

## **Pour toutes les situations difficiles : SOS Censure**

Pour bien réagir en cas de problèmes, Jets d'encre propose à toutes les rédactions en difficulté **un service d'assistance adapté**. SOS Censure s'applique contre tout règlement, décision, pression ou intervention qui contrevient aux droits des jeunes, en cas de censure, d'interdiction ou de suspension d'un journal, mais aussi de refus qu'un journal se crée ou qu'un jeune soit directeur de publication.

Jets d'encre s'engage à répondre à toute demande adressée à [censure@jetsdencre.asso.fr](mailto:censure@jetsdencre.asso.fr) dans un délai d'une semaine. **L'association n'intervient pas à la place des journalistes jeunes**, mais toujours avec leur accord, en offrant une formation, une médiation, en écrivant une lettre au chef d'établissement, au maire, etc.



## Bien définir les règles du jeu

Le meilleur moyen de pérenniser la situation d'un journal est de **rédiger une convention ou une charte** entre la rédaction et les parties-prenantes.

Celle-ci peut reprendre les éléments juridiques évoqués dans ce guide : réaffirmer, d'une part, l'existence de la liberté d'expression et les textes qui la protège, et rappeler, d'autre part, vos engagements à respecter une déontologie.

Ensuite, **décrire le cadre du journal** : qui est responsable de publication ? Comment est-il désigné ? Expliquer, éventuellement, **le fonctionnement de l'équipe** (échéance des réunions, organisation interne, etc.) et déterminer la place que prennent les adultes par rapport à votre publication. Enfin, mettre en place **une procédure de médiation** claire en cas de conflit.

L'idéal est de **faire signer cette convention à tous les acteurs qui gravitent autour du journal** : directeur de publication, adulte en situation d'accompagnement du projet de journal, représentant(s) de l'autorité proche (conseiller principal d'éducation, proviseur, directeur de centre social, maire, etc.).

Ainsi, chacun pourra comprendre le fonctionnement global de votre publication et trouver sa place par rapport au journal. En cas de problème, il sera aisé de se référer à cette convention et de rappeler les engagements pris par chacun. La convention, même sans valeur juridique, peut donc être un point d'appui pour des relations saines.

*>> Pour aller plus loin, voir le guide n°3 « Travailler en équipe »*





## Des questions ? Un problème ? Contactez-nous !

N'hésitez pas à contacter Jets d'encre pour poser vos questions, approfondir les thèmes abordés dans ce guide, nous faire part de votre expérience, participer aux événements de l'association, à nos formations...

Ce sont vos contributions et vos engagements qui permettent à l'association de continuer d'exister et de mener ses actions en faveur de la liberté d'expression des jeunes !

Venez faire un tour sur notre site Internet pour plus d'informations :

**[www.jetsdencre.asso.fr](http://www.jetsdencre.asso.fr)**



## Demandez nos autres publications

- > *Les jeunes font leur presse : lancer son journal dans sa ville ou son quartier*  
Guide pratique coédité par Jets d'encre et l'Anacej, 2006
- > *Faut-il (encore) avoir peur de la presse lycéenne ? Actes du forum "20 piges !"*  
à l'occasion du 20<sup>ème</sup> anniversaire du droit de publication lycéen, 2011
- > Ressources de l'Observatoire des pratiques de presse lycéenne :  
à consulter en ligne sur [www.obs-presse-lyceenne.org](http://www.obs-presse-lyceenne.org)



# Jets d'encre

Association nationale pour la promotion  
et la défense de la presse d'initiative jeune

*Avec ou sans moyens, avec ou sans aide, mais toujours avec la rage  
et le plaisir de s'exprimer, les jeunes prennent la parole et créent des  
journaux dans les lieux de vie qui sont les leurs : au collège, au lycée  
ou à la fac, dans leur quartier ou leur ville.*

*Spontanée ou plus réfléchie, cette presse originale reste encore  
confrontée à de nombreuses barrières - de l'indifférence à la censure -  
qui sont autant d'atteintes à la liberté d'expression des jeunes.*

*C'est pour cela que Jets d'encre consacre son activité à la défense et à  
la reconnaissance des journaux réalisés par les jeunes de 12 à 25 ans.*

*Réseau indépendant de rédactions jeunes, Jets d'encre existe grâce à  
elles, pour elles et avec elles : l'association est animée par des jeunes  
de moins de 25 ans issus de la presse jeune, et la moyenne d'âge de  
son Conseil d'Administration est de 20 ans.*

## Association Jets d'encre

39 rue des Cascades 75020 Paris | Tél. : 01.46.07.26.76  
[contact@jetsdencre.asso.fr](mailto:contact@jetsdencre.asso.fr) | [www.jetsdencre.asso.fr](http://www.jetsdencre.asso.fr)

Association de loi 1901 à but non lucratif agréée  
« Jeunesse et Education populaire » et « Education nationale »